

prononcées par le ministre sur la proposition du gouverneur général ou du gouverneur, après avis de la commission d'enquête prévue à l'article 15.

La rétrogradation et la révocation sont prononcées par arrêté ministériel. Ces décisions sont prises, après avis de la commission d'enquête précitée, sur le rapport motivé du gouverneur général ou du gouverneur.

ART. 15. — La commission d'enquête mentionnée ci-dessus est composée ainsi qu'il suit :

Président. — Administrateur en chef, inspecteur des affaires administratives ou, à défaut, un fonctionnaire de grade élevé désigné par le gouverneur.

Membres. — Deux fonctionnaires, dont au moins un médecin, désignés par le gouverneur de la colonie.

Deux infirmières plus anciennes de grade ou de classe que l'intéressée ou, à défaut, deux fonctionnaires de même assimilation.

ART. 16. — L'application de toute mesure disciplinaire reste soumise aux dispositions de l'article 65 de la loi de finances du 22 avril 1905 relatif à la communication du dossier.

#### TITRE IV

##### *Dispositions diverses*

ART. 17. — Les infirmières ou sages-femmes sont notées en fin de semestre et, en cas de mutation, par le médecin-chef de la formation sanitaire ou le médecin chef du service auquel elles sont affectées.

Au second degré, elles sont notées par le chef du service de santé de la colonie, et les notes sont transmises, lorsque les colonies forment un groupe, au directeur du service de santé du groupe.

Copie des notes périodiques est adressée au département pour être conservée dans le dossier de l'intéressée.

Les propositions de récompense honorifique sont établies et transmises au ministre par les directeurs ou chefs de service de santé sous le couvert des gouverneurs généraux ou gouverneurs des colonies.

ART. 18. — Toutes les infirmières et sages-femmes, quels que soient leur emploi et leur spécialité, peuvent être appelées à participer à un service de garde pendant la sieste et pendant la nuit.

Dans les centres urbains, les infirmières et les sages-femmes coloniales prennent leur nourriture et leur logement en ville.

Pendant les heures de garde par roulement dans une formation sanitaire, elles sont, au contraire, nourries et logées dans l'établissement sans remboursement.

Si une infirmière ou une sage-femme assure seule une garde permanente dans une formation sanitaire ou une maternité, la nourriture et le logement lui sont fournis d'une façon également permanente sans remboursement.

Dans les localités où aucune ressource de logement n'existe, les infirmières ou sages-femmes pourront être autorisées à loger dans la formation sanitaire, moyennant remboursement d'un tarif fixé par arrêté local. Elles pourront aussi, exceptionnellement, être autorisées, dans les mêmes conditions, à prendre leurs repas dans la formation.

ART. 19. — Les infirmières ou sages-femmes coloniales sont traitées à titre gratuit, dans les formations sanitaires quelle que soit l'origine de la maladie.

ART. 20. — Le cumul de la fonction d'infirmière ou de sage-femme coloniale avec un emploi privé rémunéré est interdit.

#### TITRE V

##### *Retraites*

ART. 21. — Le personnel organisé par le présent décret sera soumis au point de vue pensions aux dispositions du décret du 1<sup>er</sup> novembre 1928 portant organisation de la caisse intercoloniale de retraites.

#### TITRE VI

##### *Dispositions transitoires*

ART. 22. — Un arrêté ministériel, pris dans les trois mois qui suivent la promulgation du présent décret, déterminera sur l'avis de la commission de classement prévu à l'article 10, d'après un tableau de concordance établi à cet effet, le classement et l'ancien neté dans leur classe des infirmières et des sages-femmes régies par le décret du 27 avril 1927 ou contractuelles recrutées par le département, actuellement en service aux colonies ou en congé de fin de contrat.

ART. 23. — Des instructions ministérielles et des arrêtés des gouverneurs généraux et des gouverneurs fixeront les conditions d'application du présent décret.

ART. 24. — Toutes dispositions antérieures ou contraires au présent décret, notamment celles du décret du 10 mars 1937, sont et demeurent abrogées.

ART. 25. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 19 novembre 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,  
Marius MOUTET.

## ACTES DU POUVOIR LOCAL

### *Avitaillement des aéronefs*

ARRETE N° 322 exemptant de la taxe d'importation, de la taxe sur le chiffre d'affaires et de la taxe compensatrice les hydro-carbures destinés à l'avitaillement des aéronefs.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial;

Vu le décret du 2 juillet 1928 relatif à l'application de la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial;

Vu le décret du 11 novembre 1926 réglementant le fonctionnement du service des douanes du Togo;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1928 fixant les taxes à percevoir à l'entrée dans le Territoire des produits de toute origine ou provenance, modifié par l'arrêté du 9 novembre 1935;

Vu l'arrêté n° 506 du 9 novembre 1935 fixant à nouveau les modalités de perception et les taux de la taxe sur le chiffre d'affaires et de la taxe compensatrice, modifié par l'arrêté n° 179 du 12 avril 1936;

Le conseil d'administration entendu;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les hydro-carbures destinés à l'avitaillement des aéronefs sont exempts de la taxe d'importation, de la taxe sur le chiffre d'affaires et de la taxe compensatrice.

ART. 2. — Pour bénéficier de la franchise prévue à l'article précédent, les hydro-carbures destinés à l'avitaillement des aéronefs doivent être placés, à leur importation directe de l'étranger, dans un dépôt spécial qui est assimilé à un entrepôt fictif.

Le dépôt spécial est réglementé comme l'entrepôt fictif par les articles 108, 109, 110, 111, 112 du décret du 11 novembre 1926.

Toutefois, l'ouverture et le fonctionnement du dépôt spécial, sont, en outre, assujettis aux formalités ci-après :

ART. 3. — L'établissement de tout dépôt spécial est subordonné à l'autorisation préalable du Commissaire de la République.

Les demandes d'autorisation doivent être libellées sur papier timbré et être accompagnées d'un plan des locaux où seront installés les dépôts.

Elles doivent comporter, outre l'engagement prévu par l'article 108 du décret du 11 novembre 1926 :

a) Le nom et l'adresse des pétitionnaires;

b) La contenance du dépôt;

c) Les conditions de fonctionnement du dépôt et de l'importance approximative des opérations qui y seront effectuées.

Ces demandes sont transmises aux fins d'enquête au chef du service des douanes qui doit faire connaître notamment si les locaux où doit être installé le dépôt en cause remplissent les conditions réglementaires.

Au vu des renseignements ainsi fournis, le Commissaire de la République examine si l'autorisation sollicitée peut être accordée ou doit être refusée.

La délivrance de cette autorisation ne dispense pas les bénéficiaires de se conformer aux prescriptions de la législation sur les établissements dangereux et insalubres ou incommodes.

L'autorisation de créer un dépôt spécial d'hydro-carbures destinés à l'avitaillement des aéronefs cesse d'être valable si dans le délai d'un an à compter de sa date le dépôt n'a pas été ouvert.

Seront considérés comme ayant renoncé au bénéfice de l'autorisation qui leur a été accordée les titulaires de dépôts spéciaux ayant cessé leur exploitation depuis six mois.

L'autorisation d'exploitation des dépôts spéciaux étant rigoureusement personnelle la cession d'un établissement de l'espèce ne peut être autorisée.

Le Commissaire de la République peut par simple décision, ordonner la fermeture des dépôts spéciaux d'hydro-carbures dont les opérations auront entraîné des abus dûment constatés.

ART. 4. — Le Commissaire de la République fixe par arrêté les localités où peuvent être créés des dépôts spéciaux. Ceux-ci doivent obligatoirement être installés dans les limites des aérodromes.

Ils doivent être établis dans un magasin présentant les dispositions de sûreté réglementaires exigées pour l'entrepôt fictif et fermés à deux clefs dont une détenue par le chef de l'aérodrome.

Les dépôts spéciaux doivent être aménagés de manière à permettre le logement de tous les hydro-carbures expédiés à destination de l'aérodrome en suspension des droits en vue de l'avitaillement des aéronefs.

En cas d'insuffisance reconnue des installations dudit dépôt, les exploitants sont tenus de faire procéder aux agrandissements nécessaires et en attendant, d'établir des annexes provisoires qui doivent être agréés par le service des douanes et qui sont soumis aux mêmes prescriptions que les dépôts principaux.

ART. 5. — Les hydro-carbures destinés à l'avitaillement des aéronefs devront être logés dans les dépôts spéciaux soit en fûts ou drums soit en bidons ou estagnons.

Aucune manipulation n'est autorisée dans les dépôts spéciaux. Les produits doivent être livrés aux aéronefs dans l'état où il sont introduits dans les dépôts.

D'autre part est interdit le transfert des hydro-carbures d'un dépôt spécial sur un autre dépôt.

ART. 6. — Les expéditions d'hydro-carbures à destination des dépôts spéciaux ont lieu obligatoirement :

1<sup>o</sup> — sous escorte du service des douanes pour les dépôts spéciaux situés à Lomé;

2<sup>o</sup> — sous le lien d'un acquit à caution garantissant les taxes de douanes lorsque l'expédition est effectuée à destination des dépôts spéciaux situés ailleurs qu'à Lomé. Cet acquit à caution est déchargé à destination soit par le service des douanes lorsqu'il existe un bureau ou un poste de douane à proximité de l'aérodrome, soit par l'autorité administrative (commandant de cercle ou chef de subdivision) et renvoyé au bureau d'émission. Les expéditeurs doivent se conformer pour le transport des hydro-carbures aux dispositions des articles 91 à 98 inclus du décret du 11 novembre 1926 qui réglementent le régime du transit au Territoire.

ART. 7. — A l'importation les dépositaires doivent présenter au bureau des douanes une déclaration établie sur les formules utilisées pour les entrées en entrepôt fictif et comportant comme ces dernières la soumission prévue par l'article 108 du décret du 11 novembre 1926. En l'absence de bureau de douanes à proximité de l'aérodrome, la déclaration sera déposée au bureau des douanes de Lomé et prise en compte au retour de l'acquit à caution sus-visé dûment déchargé.

ART. 8. — Pour les prises en charge en dépôt spécial, il est procédé comme en matière d'entrepôt fictif.

Lorsqu'il n'existera pas de bureau de douanes à proximité des aérodromes les comptes d'entrée et de sortie des hydro-carbures des dépôts spéciaux seront tenus concurremment par le bureau des douanes de Lomé et par l'autorité administrative (commandant de cercle ou chef de subdivision) dont dépend l'aérodrome.

Cependant, les réceptionnaires des hydro-carbures devront tenir un registre sur lequel seront portées les quantités en leur dépôt en suspension des droits.

Au regard des prises en charges seront mentionnées au fur et à mesure des embarquements à bord des aéronefs les quantités sorties du dépôt.

Le service des douanes aura soin de rapprocher les énonciations de ce registre d'emploi de celles figurant au carnet des arrivées et des dépôts obligatoirement tenu par le chef de l'aérodrome.

ART. 9. — En règle stricte toute sortie du dépôt spécial doit donner lieu à la remise d'une déclaration

établie sur formules en usage pour les sorties d'entrepôt pour la réexportation.

En principe chaque opération d'embarquement doit faire l'objet d'une déclaration de réexportation distincte.

Toutefois, il est admis que les embarquements aient lieu en vertu d'une déclaration globale destinée à couvrir toutes les opérations qui seront faites au cours de la quinzaine.

Cette facilité est subordonnée aux conditions suivantes :

a) Dépôt préalable au bureau des douanes de Lomé d'une déclaration de réexportation valable pour quinze jours et susceptible d'être utilisée pour plusieurs avions. Il n'est pas nécessaire d'y mentionner les quantités.

b) Présentation au chef de l'aérodrome et, éventuellement au service des douanes de bulletins de livraison établis sous sa responsabilité par l'entrepositaire. Ces bulletins extraits d'un registre à souche préalablement coté et paraphé par le service des douanes mentionnant indépendamment d'un numéro d'ordre, les caractéristiques de l'avion, la force du moteur, le parcours que doit accomplir l'aéronef, à partir de l'aérodrome jusqu'au prochain point de ravitaillement ainsi que la quantité d'hydro-carbures nécessaire pour l'accomplissement du trajet envisagé, le cas échéant le nombre de colis, enfin le numéro du compte de dépôt.

Les indications de ce bulletin doivent être reproduites au moment même de la délivrance dudit bulletin sur un sommier spécial, tenu par le chef de l'aérodrome.

Ce sommier spécial comporte un compte distinct par entrepositaire et par aéronef et chaque compte doit spécifier la force du moteur de l'appareil qu'il concerne.

c) Après constatation de l'embarquement, le bulletin et le sommier spécial sus mentionnés sont annotés en conséquence.

d) Après apposition sur le bulletin de livraison des certificats d'embarquement et de départ du chef de l'aérodrome et éventuellement du service des douanes les dits bulletins sont classés avec la déclaration y afférente en vue de la régularisation de ce titre.

Lorsqu'il n'existe pas de bureau ou de poste de douane à proximité de l'aérodrome, la déclaration de sortie de dépôt est, également déposée, avant toute opération, au bureau des douanes de Lomé.

Le double de cette déclaration, constituant l'autorisation de sortie de dépôt est rendu à l'entrepositaire qui doit la remettre au chef de l'aérodrome. Celui-ci, au vu des bulletins de livraison, y porte les quantités embarquées et la retourne, appuyée des dits bulletins au bureau des douanes de Lomé, par l'intermédiaire de l'autorité administrative dont dépend l'aérodrome. Le commandant de cercle ou le chef de subdivision, annoté en conséquence son sommier des dépôts après avoir contrôlé s'il le juge utile les registres tenus par le chef de l'aérodrome et l'entrepositaire.

Au bureau des douanes de Lomé la déclaration de réexportation est régularisée par l'indication des quantités d'hydro-carbures effectivement embarquées.

ART. 10. — Dès que possible et en tout état de cause, avant qu'un nouveau bulletin de livraison soit établi en vue d'un autre voyage du même aéronef le sommier tenu par le chef de l'aérodrome doit être annoté du nombre d'heures de vol effectivement accomplies dans les conditions donnant droit à exonération et de la quantité des hydro-carbures effectivement consommée. A la fin de chaque mois le sommier

doit être arrêté et présenté au visa du chef du bureau des douanes de Lomé.

ART. 11. — Les règles de l'entrepôt fictif sont applicables en ce qui concerne le règlement des déficits constatés dans les dépôts spéciaux d'hydro-carbures destinés à l'avitaillement des aéronefs.

ART. 12. — Le service des douanes aura le droit de contrôler à tous les moments les quantités en dépôt et de vérifier s'il y a concordance entre les écritures et les carburants entreposés.

Il aura soin de rapprocher les énonciations du registre des entrées et sorties de celles figurant au carnet des arrivées et départ obligatoirement tenu par le chef d'aérodrome et au besoin consultera le registre de bord de chaque avion.

Il pourra, à tout instant, après décision du Commissaire de la République, instituer s'il le juge utile, une surveillance permanente des dépôts spéciaux.

ART. 13. — Les hydro-carbures qui n'auront pu être embarqués sur un aéronef dans les conditions indiquées ci-dessus un an après leur entrée en dépôt spécial, seront d'office soumis aux droits.

ART. 14. — La facilité de recevoir des produits pétroliers au bénéfice de la franchise peut être retirée momentanément ou définitivement par décision du Commissaire de la République soit aux titulaires des dépôts soit aux pilotes à la charge desquels des abus ont été relevés.

Lomé, le 15 juin 1937.

MONTAGNE.

Approbation ministérielle notifiée par télégramme officiel n° 253 S. T. en date du 27 décembre 1937 du Gouverneur Général de l'A. O. F., Haut Commissaire de la République au Togo.

#### Tarifs du chemin de fer

ARRETE N° 484 portant modification aux tarifs du chemin de fer.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté n° 169 du 30 avril 1936 portant organisation administrative des services de transports au Togo;

Vu l'arrêté n° 428 approuvant le tarif spécial P. V. n° 6 bis pour les transports de produits vivriers;

Vu le rapport en conseil consultatif en date du 9 juin 1937 (5<sup>e</sup> séance);

Sur la proposition du chef des services du chemin de fer et du wharf;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif spécial P. V. N° 6 bis est modifié de la façon suivante :

b — Prix fermes — Pour certaines relations

Les prix fermes ci-après seront appliqués pour le transport des produits vivriers accompagnés au départ des principaux centres de culture à destination des principaux centres de consommation.